

DECRET N° 2003 - 194 du 11 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale du redéploiement de la jeunesse

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier :La direction générale du redéploiement de la jeunesse est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de redéploiement de la jeunesse.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, orienter et contrôler les activités des service placés sous son autorité ;
- favoriser l'épanouissement des jeunes dans les domaines socio-culturel, économique, scientifique et technique ;
- contribuer à la prise en compte des intérêts des jeunes vivant avec un handicap et les jeunes délinquants en danger moral ; ;
- centraliser toute information susceptible de favoriser les échanges entre les jeunes dans les domaines culturel, socio-économique, scientifique et technique ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel de la direction générale;
- organiser les sessions de formation des moniteurs, des instructeurs et des gestionnaires des colonies de vacances et des camps pour adolescents ;
- promouvoir les centres de vacances et de loisirs, les colonies et les camps de vacances et veiller à leur fonctionnement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du redéploiement de la jeunesse est dirigée et animée par un directeur général .

Article 3 : La direction générale du redéploiement de la jeunesse, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'action socio-éducative et culturelle ;
- la direction de l'entrepreneuriat - jeunesse ;
- la direction de l'éducation, de la formation et de la protection des jeunes ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIO- EDUCATIVE ET CULTURELLE

Article 5 : La direction de l'action socio-éducative et culturelle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la promotion, à l'organisation et à l'animation des associations et des manifestations de jeunesse ;
- susciter l'organisation des centres de vacances et de loisirs et veiller à leur fonctionnement ;
- promouvoir les activités des organisations non gouvernementales et associations de jeunesse ;
- promouvoir les activités des jeunes dans la fabrication des équipements socio-éducatifs.

Article 6 : La direction de l'action socio-éducative et culturelle comprend :

- le service de la vie associative et de l'agrément ;
- le service des activités socio-culturelles ;
- le service des équipements socio-éducatifs.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRENEURIAT-JEUNESSE

Article 7 : la direction de l'entrepreneuriat - jeunesse est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- susciter et promouvoir l'esprit d'initiative et de responsabilité des jeunes ;
- favoriser la participation de la jeunesse à la réalisation des projets de développement socio-économique ;
- concevoir et proposer, en liaison avec les administrations ou les organismes intéressés, toute action utile en vue de favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes désœuvrés et des diplômés sans emploi ;
- collecter et centraliser les informations susceptibles de favoriser les échanges entre les jeunes dans les domaines économique, financier, scientifique et technique. ;

Article 8 : la direction de l'entrepreneuriat - jeunesse comprend :

- le service de l'action communautaire ;
- le service des programmes et des projets ;
- le service d'appui à l'initiative et à l'esprit d'entreprise .

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION ET DE LA PROTECTION DES JEUNES

Article 9 : la direction de l'éducation, de la formation et de la protection des jeunes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- encourager toute initiative
- veiller à la formation des encadreurs et des animateurs de jeunesse ;
- assurer la qualification des animateurs bénévoles ;
- assurer, en liaison avec les administrations intéressées, à la formation qualifiante des jeunes désœuvrés et des diplômés sans emploi ;
- veiller à la protection des droits des jeunes ;
- favoriser la diffusion et la vulgarisation des informations de jeunesse.

Article 10 : la direction de l'éducation, de la formation et de la protection des jeunes comprend:

- le service de l'éducation et de la protection ;
- le service de la formation ;
- le service de la communication.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 13 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer, au niveau départemental, les orientations et les directives du ministère dans le domaine de la jeunesse ;
- concevoir les programmes et les projets d'intérêt local en matière de redéploiement de la jeunesse.

Article 14 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de l'action socio-éducative et culturelle ;
- le service de l'entrepreneuriat -jeunesse ;
- le service de l'éducation, de la formation et de la protection des jeunes ;
- le service administratif et financier;
- les inspections sectorielles des structures socio-éducatives.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 194

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des sports et
du redéploiement de la jeunesse,



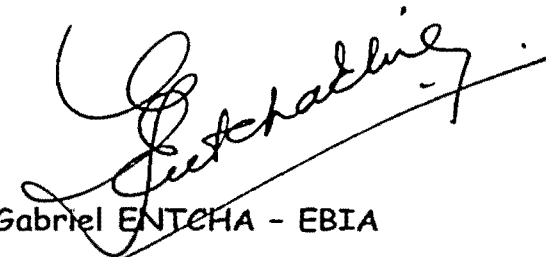
Marcel MBANI

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTEHA - EBIA